Date Printed: 02/05/2009

JTS Box Number:

IFES_49

Tab Number:

14

Document Title:

ACT ON THE POLITICAL RIGHTS OF CITIZENS

ABROAD (ORDONNANCE SUR LES DROITS

Document Date:

1994

Document Country:

SWI

Document Language:

FRE

IFES ID:

EL00665

low/swi/1440/008/frc (c.)



Droits politiques

- Loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques 161.1
- 161.11 Ordonnance du 24 mai 1978
- 161.12 Ordonnance du 25 janvier 1982 sur la répartition des sièges lors du renouvellement intégral du Conseil national
- 161.5 Loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger
- 161.51 Ordonnance du 25 août 1976

Etat le 1er juillet 1994



ource Center .

International Form

Loi fédérale sur les droits politiques

du 17 décembre 1976

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 43, 47, 66, 72 à 77, 89, 89bis, 90, 106 et 120 à 123 de la constitution fédérale¹⁾;

vu le message du Conseil fédéral du 9 avril 19752),

arrête:

Titre premier: Droit de vote et exercice de ce droit

Article premier Objet du droit de vote

Le droit de vote selon l'article 74 de la constitution fédérale¹⁾ comprend le droit de participer à l'élection du Conseil national et aux votations fédérales, ainsi que de signer des demandes de référendum et des initiatives.

Art. 2 Exclusion du droit de vote

Sont privés du droit de vote en matière fédérale les citoyens qui ont été interdits pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit (art. 369 CC³)).

Art. 3 Domicile politique

- Le vote s'exerce au domicile politique, à savoir la commune où l'électeur habite et s'est annoncé à l'autorité locale.
- ² Celui qui dépose dans une commune d'autres papiers (certificat de nationalité, papiers provisoires, etc.) que son acte d'origine n'y acquiert le domicile politique qu'à la condition de prouver qu'il n'est pas inscrit au registre des électeurs du lieu où l'acte d'origine a été déposé.

Art. 4 Registre des électeurs

- Les électeurs sont inscrits au registre des électeurs de leur domicile politique. Les inscriptions et les radiations sont opérées d'office.
- 2 L'inscription en vue d'une élection ou d'une votation est reçue jusqu'au cinquième jour qui précède le jour fixé pour l'élection ou la votation, s'il est établi que les

RO 1978 688

- 1) RS 101
- 2) FF 1975 I 1337
- 3) RS 210

conditions permettant de participer au scrutin seront remplies le jour fixé pour celui-ci.

³ Le registre des électeurs peut être consulté par tout électeur.

Art. 5 Principes régissant l'exercice du droit de vote

- Le vote ne doit être exercé que par l'utilisation de bulletins de vote et de bulletins électoraux officiels.
- ² Les bulletins de vote et les bulletins électoraux sans impression doivent être remplis à la main. Les bulletins électoraux avec impression ne peuvent être modifiés que par des inscriptions manuscrites.
- ³ L'électeur doit exercer son droit en déposant personnellement son bulletin dans l'ume.
- 4 Peuvent voter par correspondance:1)
- a. Les malades et les infirmes:
- Les électeurs empêchés par des raisons de caractère impérieux de se rendre aux urnes:
- c. Les électeurs séjournant hors de leur lieu de domicile;
- d.2) Tous les Suisses se trouvant à l'étranger.
- ⁵ Lorsque des cantons autorisent le vote par correspondance dans de plus larges limites, cette réglementation s'applique également aux votations et élections fédérales.
- ⁶ Le vote par procuration est admis dans la mesure où le droit cantonal le prévoit pour les votations et les élections cantonales.
- ⁷ Le secret du vote doit être sauvegardé.

Art. 6 Vote des invalides

Les cantons pourvoient à ce que l'électeur qui est atteint d'invalidité ou qui, pour un autre motif, est durablement incapable d'accomplir lui-même les actes que requiert l'exercice de son droit de vote, ait néanmoins la possibilité de voter.

Art. 7 Vote anticipé

- ¹ Les cantons rendent possible le vote anticipé au moins pendant deux des quatre jours qui précèdent le jour du scrutin.
- ² En matière de vote anticipé, le droit cantonal doit prévoir que le scrutin sera ouvert pendant un temps déterminé dans tous les locaux de vote ou dans certains d'entre eux seulement, ou que l'électeur pourra remettre son bulletin de vote dans une enveloppe fermée à un service officiel.

2) Introduite par le ch. II de la LF du 22 mars 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO 1991 2388 2390; FF 1990 III 429).

¹⁾ Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 22 mars 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO 1991 2388 2390; FF 1990 III 429).

- ³ Lorsque des cantons autorisent le vote anticipé dans de plus larges limites, cette réglementation s'applique également aux votations et élections fédérales.
- Les cantons arrêtent les dispositions permettant d'assurer un dépouillement sans lacunes du scrutin, de sauvegarder le secret du vote et de prévenir les abus.

Art. 8 Vote par correspondance

- Les cantons instituent une procédure simple pour le vote par correspondance. Ils arrêtent notamment les prescriptions tendant à garantir le contrôle de la qualité d'électeur, à assurer un dépouillement sans lacunes du scrutin, à sauvegarder le secret du vote et à prévenir les abus.
- ² Le vote par correspondance est admissible au plus tôt trois semaines avant le jour de la votation.

Art. 9 Vote des militaires

Les militaires en service et les personnes accomplissant du service dans l'organisation de la protection civile peuvent aussi voter par correspondance lors de scrutins cantonaux et communaux.

Titre deuxième: Votations

Art. 10 Date et exécution

- ¹ Le Conseil fédéral arrête la date de la votation.
- ² Chaque canton assure l'exécution de la votation sur son territoire et arrête les mesures nécessaires.

Art. 11 Textes soumis à la votation et bulletins de vote

- La Confédération met à la disposition des cantons les textes soumis à la votation et les bulletins de vote.
- ² Le texte soumis à la votation est accompagné de brèves explications du Conseil fédéral, qui doivent rester objectives et exposer également l'avis d'importantes minorités.
- ³ Le texte soumis à la votation et les explications sont remis aux électeurs au moins trois semaines avant la votation.

Art. 12 Nullité des bulletins de vote

- Les bulletins de vote sont nuls:
- a. S'ils ne sont pas officiels;
- b. S'ils sont remplis autrement qu'à la main;
- c. S'ils n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur;

- d. S'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou sont marqués de signes;
- e. ...¹).
- ² Les causes de nullité et d'annulation découlant de la procédure cantonale (enveloppe électorale, timbre de contrôle ou estampille, etc.) sont réservées.

Art. 13 Constatation du résultat de la votation

Les bulletins blancs et les bulletins nuls n'entrent pas en considération pour la constatation du résultat de la votation.

Art. 14 Procès-verbal de la votation

- Dans chaque bureau de vote, il est dressé un procès-verbal du résultat de la votation, qui indique le nombre des électeurs inscrits, des votants, des bulletins blancs, nuls et valables, ainsi que le nombre des électeurs ayant accepté ou rejeté le projet.
- ² Le procès-verbal est transmis au gouvernement du canton, qui procède à la récapitulation des résultats provisoires de tout le canton, les communique sans retard à la Chancellerie fédérale et les publie dans la feuille officielle du canton.
- ³ Les cantons transmettent les procès-verbaux et, sur demande, également les bulletins de vote, dans les dix jours qui suivent l'échéance du délai de recours (art. 79, 3° al.), à la Chancellerie fédérale. Après la validation du résultat de la votation, les bulletins de vote sont détruits.

Art. 15 Validation et publication du résultat de la votation

- ¹ Le Conseil fédéral constate le résultat définitif de la votation (validation).
- ² L'arrêté de validation est publié dans la Feuille fédérale.
- ³ Les modifications de la constitution fédérale entrent en vigueur dès leur acceptation par le peuple et les cantons, à moins que le projet n'en dispose autrement.

Titre troisième: Election du Conseil national

Chapitre premier: Dispositions générales

Art. 16 Répartition des sièges entre les cantons

- ¹ Les sièges du Conseil national sont répartis entre les cantons selon les résultats du dernier recensement de la population de résidence publiés officiellement.
- ² Le Conseil fédéral fixe après chaque recensement de la population le nombre des sièges attribués à chaque canton et demi-canton.

¹⁾ Abrogée par le ch. II de la LF du 22 mars 1991 (RO 1991 2388; FF 1990 III 429).

Art. 17 Mode de répartition

Les 200 sièges du Conseil national sont répartis entre les cantons et les demi-cantons selon le mode suivant:

- a. Première répartition: Le chiffre de la population de résidence de la Suisse est divisé par 200; le nombre entier immédiatement supérieur au résultat ainsi obtenu donne le quotient de la première répartition. Un siège est attribué à chaque canton dont la population n'atteint pas ce quotient; ces cantons ne participent plus à la répartition.
- b. Deuxième répartition: Le chiffre de la population de résidence des cantons restants est divisé par le nombre des sièges qui n'ont pas encore été attribués; le nombre entier immédiatement supérieur au résultat ainsi obtenu donne le quotient de la deuxième répartition. Chacun de ces cantons reçoit autant de sièges que le chiffre de sa population contient de fois le nouveau quotient.
- c. Répartition du reste des sièges: Les sièges qui n'ont pas encore été attribués sont répartis entre les cantons ayant obtenu les restes les plus forts. Si deux ou plusieurs cantons ont les mêmes restes, le dernier siège est attribué au canton qui, après division du chiffre de sa population par le quotient obtenu de la première répartition, dispose du reste le plus fort.

. Art. 18 Incompatibilités

- ¹ Les membres du Conseil des Etats, les magistrats élus par l'Assemblée fédérale et les fonctionnaires fédéraux ne peuvent être membres du Conseil national (art. 77 cst. ¹)). S'ils sont élus au Conseil national, ils doivent, après l'élection, déclarer laquelle des deux charges ils entendent assumer.
- ² Les fonctionnaires fédéraux quittent leur fonction au plus tard quatre mois après leur entrée au Conseil national.
- ³ Ces règles s'appliquent par analogie aux ecclésiastiques (art. 75 cst.).

Art. 19 Date de l'élection

- Les élections ordinaires pour le renouvellement intégral du Conseil national ont lieu l'avant-dernier dimanche du mois d'octobre. Le gouvernement cantonal fixe le plus tôt possible la date des élections de remplacement et des élections complémentaires.
- ² Le Conseil fédéral fixe la date des élections en cas de renouvellement intégral extraordinaire du conseil, au sens de l'article 120, 2° alinéa, de la constitution fédérale¹⁾.

Art. 20 Tirage au sort

Le tirage au sort a lieu dans le canton sur l'ordre du gouvernement cantonal, pour la Confédération sur l'ordre du Conseil fédéral.

Chapitre 2: Représentation proportionnelle

Section 1: Candidatures

Art. 21 Dépôt des listes de candidats

- ¹ Les listes de candidats doivent être remises au gouvernement cantonal au plus tard jusqu'au quarante-huitième jour (à savoir le lundi de la septième semaine) avant le jour du scrutin.
- ² Les cantons qui ont droit à douze mandats au moins peuvent avancer de deux semaines au plus le délai pour le dépôt des listes de candidats de même que les autres délais fixés par les dispositions concernant les candidatures.
- ³ Les cantons communiquent sans retard à la Chancellerie fédérale toutes les listes de candidats et aux candidats la liste sur laquelle ils figurent.

Art. 22 Nombre et désignation des candidats

- ¹ Une liste de candidats ne peut porter un nombre de personnes éligibles supérieur à celui des députés à élire dans l'arrondissement et aucun nom ne doit y figurer plus de deux fois. Si une liste contient un nombre supérieur de noms, les derniers sont biffés.
- ² Les listes doivent indiquer: le nom, le prénom, l'année de naissance, la profession, le domicile (adresse exacte) et le lieu d'origine des candidats.

Art. 23 Désignation de la liste de candidats

Chaque liste de candidats doit porter une dénomination qui la distingue des autres listes.

Art. 24 Signataires

- Chaque liste de candidats doit porter la signature manuscrite d'au moins 50 électeurs domiciliés dans l'arrondissement.
- ² Aucun électeur ne peut signer plus d'une liste de candidats. Il ne peut pas retirer sa signature après le dépôt de la liste.

Art. 25 Représentant des signataires de la liste

- Les signataires de la liste de candidats désignent un mandataire et son suppléant. S'ils y renoncent, la personne dont le nom figure en tête des signataires est considérée comme mandataire et la suivante comme son suppléant.
- ² Le mandataire ou, s'il est empêché, son suppléant a le droit et l'obligation de donner, au nom des signataires de la liste et de manière à les lier juridiquement, toutes les indications permettant d'éliminer les difficultés qui pourraient se produire.

Art. 26 Consultation des listes de candidats

Les électeurs de l'arrondissement peuvent prendre connaissance des listes de candidats et des noms des signataires auprès de l'autorité compétente.

Art. 27 Candidatures multiples

- ¹ Le candidat dont le nom figure sur plus d'une liste du même arrondissement est immédiatement invité par le gouvernement cantonal à indiquer la liste pour laquelle il opte, au plus tard le quarante-quatrième jour (à savoir le vendredi de la septième semaine) avant le jour du scrutin.
- ² La Chancellerie fédérale adresse pareille invitation aux candidats dont les noms figurent sur les listes de plus d'un arrondissement.
- ³ Si le candidat ne se prononce pas dans le délai fixé, le nom du candidat porté sur plusieurs listes est alors biffé sur toutes les listes.

Art. 28 Candidature déclinée

Tout citoyen proposé comme candidat peut décliner sa candidature par déclaration écrite adressée au gouvernement cantonal, au plus tard le quarante-quatrième jour (à savoir le vendredi de la septième semaine) avant le scrutin; dans ce cas, son nom est biffé d'office.

Art. 29 Mise au point des listes; candidatures de remplacement

- Le gouvernement cantonal examine les listes de candidats et fixe, le cas échéant, au mandataire des signataires un délai pour supprimer les défauts affectant les listes, pour modifier les désignations prêtant à confusion et pour remplacer les candidats dont le nom a été biffé d'office.
- ² Les citoyens proposés à titre de remplacement doivent déclarer par écrit qu'ils acceptent une candidature. Si cette déclaration fait défaut, si le nouveau candidat figure déjà sur une autre liste ou s'il n'est pas éligible, son nom est biffé sur la proposition de remplacement. Sauf indication contraire du mandataire des signataires de la liste, les candidatures de remplacement sont ajoutées à la fin de la liste.
- ³ Si un défaut n'est pas supprimé dans le délai imparti, la liste est déclarée nulle. Lorsque le défaut n'affecte qu'une candidature, seul le nom de ce candidat est biffé.
- ⁴ Aucune modification ne peut plus être apportée aux listes de candidats après le quarante-et-unième jour (à savoir le lundi de la sixième semaine) qui précède le jour du scrutin.

Art. 30 Listes électorales

- ¹ Les listes de candidats définitivement établies constituent les listes électorales.
- ² Chaque liste est pourvue d'un numéro d'ordre.

Art. 31 Apparentement

- ¹ Deux ou plusieurs listes peuvent être apparentées par une déclaration concordante des signataires ou de leurs mandataires (apparentement) au plus tard jusqu'au quarante-et-unième jour (à savoir le lundi de la sixième semaine) avant le jour du scrutin. Le sous-apparentement est également autorisé entre listes apparentées.
- ² L'apparentement et le sous-apparentement doivent être indiqués sur les listes.

Art. 32 Publication des listes électorales

Le gouvernément cantonal publie le plus tôt possible, dans la feuille officielle du canton, les listes électorales avec leur dénomination et leur numéro d'ordre, ainsi qu'avec la mention de l'apparentement et du sous-apparentement.

Art. 33 Etablissement et remise des bulletins électoraux

- ¹ Les cantons établissent pour toutes les listes des bulletins électoraux portant la dénomination de la liste, s'il y a lieu l'apparentement et le sous-apparentement, le numéro d'ordre et les indications relatives aux candidats (au moins le nom de famille, le prénom et le domicile), de même que des bulletins électoraux sans impression.
- ² Les cantons font remettre aux électeurs, au plus tard dix jours avant le jour fixé pour l'élection, un jeu complet de tous les bulletins électoraux.
- ³ Les signataires peuvent obtenir au prix coûtant, auprès des chancelleries d'Etat des cantons, des bulletins imprimés supplémentaires.

Section 2: Scrutin et constatation des résultats

Art. 34 Notice explicative

Avant chaque élection, la Chancellerie fédérale établit une brève notice explicative qui est remise aux électeurs avec les bulletins électoraux (art. 33, 2^e al.).

Art. 35 Mode de remplir le bulletin

- ¹ Celui qui utilise un bulletin électoral sans impression peut y inscrire le nom de candidats éligibles, ainsi que la dénomination d'une liste ou son numéro d'ordre.
- ² Celui qui utilise un bulletin électoral imprimé peut biffer des noms de candidats (latoiser); il peut inscrire des noms de candidats d'autres listes (panacher). Il lui est en outre loisible de biffer le numéro d'ordre imprimé ou la dénomination de la liste, ou encore de remplacer cette indication par un autre numéro d'ordre ou une autre dénomination.
- ³ Il peut inscrire deux fois le nom du même candidat sur un bulletin (cumuler).

Art. 36 Suffrages accordés à des personnes décédées

Les voix recueillies par des candidats décédés depuis la mise au point des listes (art. 29, 4 al.) sont comptées comme suffrages nominatifs.

Art. 37 Suffrages complémentaires

¹ Lorsqu'un bulletin porte un nombre de candidats inférieur à celui des députés à élire dans l'arrondissement, les lignes laissées en blanc sont considérées comme autant de suffrages complémentaires attribués à la liste dont la dénomination ou le numéro d'ordre est indiqué sur le bulletin. Si celui-ci ne porte aucune dénomination ni numéro d'ordre ou s'il porte plus d'une des dénominations déposées ou de numéros, les lignes laissées en blanc ne sont pas comptées (suffrages blancs).

- ² Lorsque, dans un canton, le même parti présente plusieurs listes régionales, les suffrages complémentaires qui figurent sur un bulletin qui ne porte que la désignation du parti sont attribués à la liste de la région où le bulletin a été déposé.
- ³ Les noms qui ne figurent sur aucune liste de l'arrondissement sont biffés. Les voix qu'ils ont obtenues comptent toutefois comme suffrages complémentaires lorsque le bulletin porte la dénomination d'une liste ou un numéro d'ordre. A défaut de ces précisions, ces suffrages ne sont pas comptés (suffrages blancs).
- ⁴ Lorsque la dénomination de la liste ne concorde pas avec le numéro d'ordre qui lui est attribué, seule la dénomination est valable.

Art. 38 Bulletins électoraux et suffrages nominatifs nuls

- 1 Les bulletins électoraux sont nuls:
- a. S'ils ne portent aucun nom des candidats présentés dans l'arrondissement électoral;
- b. S'ils ne sont pas officiels;
- c. S'ils sont remplis ou modifiés autrement qu'à la main;
- d. S'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou sont marqués de signes;
- e. ...¹⁾,
- ² Lorsque le nom d'un candidat figure plus de deux fois sur un bulletin, les répétitions en surnombre sont biffées.
- ³ Lorsqu'un bulletin électoral contient plus de noms qu'il n'y a de sièges à occuper, les demiers noms sont biffés.

Art. 39 Récapitulation des résultats

Après la clôture du scrutin, les cantons établissent, d'après les procès-verbaux des bureaux électoraux:

- a. Le nombre des électeurs inscrits et des votants;
- b. Le nombre des bulletins valables, nuls et blancs:
- Le nombre des voix obtenues individuellement par les candidats de chaque liste (suffrages nominatifs);
- d. Le nombre des suffrages complémentaires de chaque liste (art. 37);
- Le total des suffrages nominatifs et des suffrages complémentaires obtenus par chacune des listes (suffrages de parti);
- f. Pour les listes apparentées, le nombre total des suffrages obtenus par le groupe de listes:
- g. Le nombre des suffrages blancs.

Art. 40 Répartition des mandats entre les listes

- ¹ Le nombre des suffrages valables (suffrages de parti) de toutes les listes est divisé par le nombre plus un des mandats à attribuer. Le résultat, arrondi au nombre entier, donne le quotient.
- 1) Abrogée par le ch. II de la LF du 22 mars 1991 (RO 1991 2388; FF 1990 III 429).

- ² Chaque liste se voit attribuer autant de mandats que son nombre total de suffrages contient de fois ce quotient.
- ³ Les mandats non attribués sont répartis selon le mode suivant: le total de suffrages obtenu par chaque liste est divisé par le nombre plus un des mandats déjà attribués à cette liste. Un mandat supplémentaire est attribué à la liste qui obtient le plus fort quotient. Cette opération est répétée jusqu'au moment où tous les mandats ont été attribués.

Art. 41 Cas particuliers

- ¹ Si la répartition selon l'article 40, 3^e alinéa, donne le même quotient pour deux listes ou plus, le siège est attribué à celle des listes qui, après attribution des mandats selon les règles de l'article 40, 2^e alinéa, a le plus grand nombre de suffrages restants.
- ² Si chaque liste a obtenu le même nombre de suffrages de parti, le siège restant est attribué à la liste sur laquelle le candidat entrant en considération a recueilli le plus grand nombre de suffrages.
- ³ Lorsque le nombre des suffrages nominatifs est le même, c'est le sort qui décide.

Art. 42 Répartition des sièges entre listes apparentées

- ¹ Pour la répartition des mandats, chaque groupe de listes apparentées est considéré d'abord comme liste unique.
- ² Les mandats sont ensuite répartis, selon les articles 40 et 41, entre les listes formant le groupe.

Art. 43 Détermination des élus et des suppléants

- ¹ Sont élus, jusqu'à concurrence du nombre des mandats attribués à chaque liste, les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.
- ² Les candidats non élus sont réputés suppléants dans l'ordre des suffrages obtenus.
- ³ En cas d'égalité des suffrages, le sort détermine le rang.

Art. 44 Mandats en surnombre

S'il est attribué à une ou à plusieurs listes plus de mandats qu'elles ne portent de noms, une élection complémentaire a lieu selon l'article 56 pour les mandats attribués en surnombre.

Art. 45 Election tacite

- ¹ Lorsque le nombre des candidats de toutes les listes réunies ne dépasse pas le nombre des sièges à occuper, tous les candidats sont proclamés élus par le gouvernement cantonal.
- ² Lorsque le nombre des candidats de toutes les listes réunies est inférieur au nombre des sièges à occuper, une élection complémentaire a lieu, conformément à l'article 56, pour l'attribution des sièges encore vacants.

Art. 46 Election sans dépôt de liste

- ¹ Lorsqu'aucune liste électorale n'a été déposée, les électeurs peuvent donner leur suffrage à n'importe quelle personne éligible. Sont élues les personnes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.
- ² Lorsqu'un bulletin électoral contient plus de noms qu'il n'y a de sièges à occuper, les derniers noms sont biffés.
- ³ Pour le reste, les dispositions concernant les arrondissements n'ayant qu'un député à élire sont applicables par analogie.

Chapitre 3: Election selon le système majoritaire

Art. 47 Mode de procéder

Dans les arrondissements électoraux qui n'ont qu'un député à élire. les électeurs peuvent donner leur suffrage à n'importe quel citoyen éligible. Celui qui a obtenu le plus grand nombre de voix est élu. En cas d'égalité des suffrages, c'est le sort qui décide.

Art. 48 Bulletin électoral

Les cantons font remettre aux électeurs un bulletin électoral au plus tard dix jours avant le jour fixé pour l'élection.

Art. 49 Bulletins nuls

Les bulletins electoraux sont nuls:

- a. S'ils portent les noms de plusieurs personnes;
- b. S'ils ne sont pas officiels;
- c. S'ils sont remplis autrement qu'à la main;
- d. S'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou sont marqués de signes;
- e. ...1).

Art. 50 Constatation du résultat de l'élection

Les bulletins blancs et les bulletins nuls n'entrent pas en considération pour la constatation du résultat de l'élection.

Art. 51 Election de remplacement

Les articles 47 à 50 sont applicables aux élections de remplacement

¹⁾ Abrogée par le ch. II de la LF du 22 mars 1991 (RO 1991 2388; FF 1990 III 429).

Chapitre 4: Publication des résultats et vérification des pouvoirs

Art. 52 Avis d'élection; publication des résultats de l'élection

- ¹ Après la constatation des résultats, le gouvernement cantonal donne connaissance sans retard et par écrit de leur élection aux candidats élus et communique leurs noms au Conseil fédéral.
- ² Le gouvernement cantonal publie dans la feuille officielle du canton les résultats concernant tous les candidats en indiquant les voies de recours.
- ³ Les résultats des élections pour le renouvellement intégral, des élections complémentaires et des élections de remplacement sont publiés dans la Feuille fédérale. ¹⁾

Art. 53 Vérification de l'élection

- ¹ Lors de la séance constitutive qui suit l'élection du Conseil national, le premier objet à traiter est celui de la validation des élections. Le Conseil national règle la procédure dans son règlement.
- ² Tout député qui justifie de sa qualité par une attestation de son élection, que lui délivre le gouvernement cantonal, peut prendre part à cette délibération et émettre son vote, sauf en ce qui concerne sa propre élection.
- ³ Lors de l'entrée en fonction d'un suppléant ou après une élection complémentaire, un nouveau membre du conseil ne peut prendre part aux délibérations qu'après la validation de son élection.

Chapitre 5: Modifications au cours de la législature

Art. 54 Démission

La démission d'un membre du Conseil national doit être communiquée par écrit au président de ce conseil.

Art. 55 Substitution

- ¹ Lorsqu'un membre du Conseil national quitte ce conseil avant l'expiration de son mandat, le gouvernement cantonal proclame élu le premier des suppléants de la même liste.
- ² Lorsqu'un suppléant ne peut ou ne veut pas accepter son mandat, le suppléant qui suit prend sa place.

Art. 56 Election complémentaire

- Lorsqu'un siège ne peut être occupé par substitution, les signataires de la liste à laquelle appartenait le membre du Conseil national qui en est sorti ont le droit de présenter une liste de candidatures. Celle-ci doit être approuvée par au moins trente signataires.
- 1) Introduit par l'art. 17 ch. 1 de la loi du 21 mars 1986 sur les publications officielles, en vigueur depuis le 15 mai 1987 (RS 170.512).

² Le candidat proposé par les signataires autorisés à présenter une liste pour l'élection complémentaire est déclaré élu sans opérations électorales, conformément aux articles 45 et 46, après que le gouvernement cantonal a mis au net la liste de candidats (art. 22 et 29).

³ Si les signataires de la liste initiale ne font pas usage de leur droit de présentation, un scrutin a lieu. Lorsque plusieurs sièges sont vacants, les dispositions réglant l'élection selon le système de la représentation proportionnelle sont applicables; sinon, l'élection a lieu selon le système majoritaire.

Art. 57 Fin de la législature

La législature du Conseil national prend fin dans l'année du renouvellement intégral, le jour précédant la séance constitutive du nouveau conseil.

Titre quatrième: Référendum

Chapitre premier: Référendum obligatoire

Art. 58 Publication

Les actes soumis au référendum obligatoire sont publiés après leur adoption par l'Assemblée fédérale. Le Conseil fédéral ordonne la votation.

Chapitre 2: Référendum facultatif

Art. 59 Délai

Pour les actes légaux soumis au référendum facultatif, le délai référendaire est de quatre-vingt-dix jours à compter de la publication officielle du texte.

Art. 60 Liste de signatures

Lorsqu'une demande de référendum est présentée en vue de la signature, la liste de signatures (feuille, page, carte) doit contenir les indications suivantes:

- a. Le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote;
- La désignation du texte légal avec la date à laquelle il a été adopté par l'Assemblée fédérale;
- La mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures en vue d'un référendum est punissable (art. 282 CP¹)).

Art. 61 Signature

- ¹ L'électeur doit apposer de sa main et lisiblement son nom sur la liste de signatures.
- ² Il doit donner en outre toutes les indications permettant de vérifier son identité, telles que prénoms, année de naissance et adresse.
- ³ Il ne peut signer qu'une fois la même demande de référendum.

Art. 62 Attestation de la qualité d'électeur

- Les listes de signatures doivent être adressées suffisamment tôt avant l'expiration du délai référendaire au service compétent selon le droit cantonal pour attester la qualité d'électeur.
- ² Le service atteste que les signataires sont électeurs en matière fédérale dans la commune désignée sur chaque liste de signatures et renvoie ensuite sans retard les listes aux expéditeurs.
- ³ L'attestation doit indiquer en toutes lettres ou en chiffres le nombre des signatures attestées; elle doit être datée, porter la signature du fonctionnaire et indiquer sa qualité officielle par l'apposition d'un timbre ou par une adjonction.
- ⁴ L'attestation concernant la qualité d'électeur des signataires peut être donnée collectivement pour plusieurs listes.

Art. 63 Refus de l'attestation

- ¹ L'attestation de la qualité d'électeur est refusée lorsque les conditions de l'article 61 de la présente loi ne sont pas remplies.
- ² Si l'électeur a signé plusieurs fois la demande, seule l'une des signatures est attestée.
- ³ Le motif du refus est indiqué sur la liste de signatures.

Art. 64 Dépôt

- La demande de référendum doit être déposée à la Chancellerie fédérale avant l'échéance du délai référendaire.
- ² Une fois déposées, les listes de signatures ne peuvent être ni restituées ni consultées.

Art. 65 Défauts de l'attestation

- La Chancellerie fédérale charge le service compétent selon le droit cantonal de remédier aux défauts affectant l'attestation si l'aboutissement du référendum en dépend.
- ² Ces défauts peuvent être éliminés même après l'échéance du délai référendaire.

Art. 66 Aboutissement

- ¹ A l'expiration du délai référendaire, la Chancellerie fédérale détermine si la demande de référendum a recueilli le nombre prescrit de signatures valables et, le cas échéant, déclare qu'il a abouti.
- ² Sont nulles:
- Les signatures qui figurent sur des listes ne satisfaisant pas aux exigences posées par les articles 60 ou 62;
- Les signatures données par des personnes dont la qualité d'électeur n'a pas été attestée ou pour lesquelles l'attestation est nulle ou a été accordée à tort;

- Les signatures qui figurent sur des listes déposées après l'échéance du délai référendaire.
- ³La Chancellerie fédérale publie dans la Feuille fédérale la décision sur l'aboutissement en indiquant, par canton, le nombre des signatures valables et des signatures nulles.

Art. 67 Exclusion du retrait

Le retrait d'un référendum n'est pas admis.

Titre cinquième: Initiative populaire

Art. 68 Liste de signatures

Lorsqu'une initiative populaire est présentée en vue de la signature, la liste de signatures (feuille, page, carte) doit contenir les indications suivantes:

- a. Le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote;
- b. Le texte de l'initiative et la date de la publication dans la Feuille fédérale;
- c. Une clause de retrait sans réserve;
- d. La mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures en vue d'une initiative populaire est punissable (art. 282 CP¹)).
- Les noms et adresses d'au moins sept auteurs de l'initiative (comité d'initiative).

Art. 69 Examen préliminaire

- ¹ La Chancellerie fédérale rend, avant la récolte des signatures, une décision déterminant si la liste satisfait quant à la forme aux exigences de la loi.
- ² Lorsque le titre d'une initiative induit en erreur, contient des éléments de publicité commerciale ou personnelle ou prête à confusion, il incombe à la Chancellerie fédérale de le modifier.
- ³ La Chancellerie fédérale examine la concordance des textes et, le cas échéant, procède aux traductions nécessaires.
- ⁴ Le titre et le texte de l'initiative sont publiés dans la Feuille fédérale.

Art. 70 Dispositions complémentaires

Les dispositions relatives au référendum qui concernent la signature (art. 61), l'attestation de la qualité d'électeur (art. 62), le refus de l'attestation (art. 63) et l'élimination des défauts de l'attestation (art. 65) s'appliquent par analogie à l'initiative populaire.

¹⁾ RS 311.0

Art. 71 Dépôt

- ¹ Les listes de signatures à l'appui d'une initiative populaire sont déposées en une seule fois à la Chancellerie fédérale, au plus tard dix-huit mois après la publication du texte dans la Feuille fédérale.
- ² Une fois déposées, les listes de signatures ne peuvent être ni restituées ni consultées.

Art. 72 Aboutissement

- La Chancellerie fédérale détermine si une initiative populaire a recueilli le nombre prescrit de signatures valables et, le cas échéant, déclare qu'elle a abouti.
- ² Sont nulles:
- Les signatures qui figurent sur des listes ne satisfaisant pas aux exigences posées par les articles 62, 68 ou 71;
- Les signatures données par des personnes dont la qualité d'électeur n'a pas été attestée ou pour lesquelles l'attestation est nulle ou a été accordée à tort.
- ³ La Chancellerie fédérale publie dans la Feuille fédérale la décision sur l'aboutissement de l'initiative en indiquant, par canton, le nombre des signatures valables et des signatures nulles.

Art. 73 Retrait

- ¹ Toute initiative populaire peut être retirée par la majorité des membres du comité d'initiative.
- ² Une initiative populaire peut être retirée jusqu'au jour où le Conseil fédéral fixe la date de la votation populaire. Lorsqu'une initiative revêt la forme d'une proposition conçue en termes généraux et qu'elle est acceptée par l'Assemblée fédérale, le retrait est possible jusqu'au moment où l'arrêté d'approbation est adopté.

Art. 74 Traitement

Les articles 26, 27 et 29 de la loi sur les rapports entre les conseils¹⁾ s'appliquent au traitement d'une initiative populaire par le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale, ainsi qu'aux délais à observer à cet égard.

Art. 75 Unité de la matière et de la forme

- Lorsqu'une initiative populaire ne respecte pas le principe de l'unité de la matière (art. 121, 3e al., cst.2) ou de l'unité de la forme (art. 121, 4e al., cst.), l'Assemblée fédérale la déclare nulle.
- ² L'unité de la matière est respectée lorsqu'il existe un rapport intrinsèque entre les différentes parties d'une initiative.

¹⁾ RS 171.11

²⁾ RS 101

³ L'unité de la forme est respectée lorsque l'initiative est déposée exclusivement sous la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou exclusivement sous celle d'un projet rédigé de toutes pièces.

Art. 761)

Titre sixième: Voies de recours

Art. 77 Recours

1 Le recours au gouvernement cantonal est recevable contre:

- a. La violation des dispositions sur le droit de vote selon les articles 2 à 4, l'article 5, alinéas 4 à 6, et les articles 62 et 63 (recours touchant le droit de vote);
- Des irrégularités affectant la préparation et l'exécution des votations (recours touchant les votations);
- Des irrégularités affectant la préparation et l'exécution des élections au Conseil national (recours touchant les élections).
- ² Le recours doit être déposé dans les trois jours qui suivent la découverte du motif de recours, mais au plus tard le troisième jour après la publication des résultats dans la feuille officielle du canton.

Art. 78 Mémoire de recours

- 1 Les mémoires de recours doivent être motivés par un bref exposé des faits.
- ² Le recourant doit rendre vraisemblable que la nature et l'importance des irrégularités dont il fait état ont pu influer de façon déterminante sur le résultat de la votation on de l'élection.

Art. 79 Décisions sur recours et mesures

- ¹ Le gouvernement cantonal tranche le recours dans les dix jours qui suivent son dépôt.
- ² Lorsqu'il constate des irrégularités à la suite d'un recours ou d'office, il prend, autant que possible avant la clôture du scrutin de l'élection ou de la votation, les mesures permettant de remédier aux défauts constatés.
- ³ Il notifie ses décisions sur recours et les autres mesures prises conformément aux articles 34 à 38 et 61, 2^e alinéa, de la loi fédérale sur la procédure administrative²⁾ et les communique aussi à la Chancellerie fédérale.

Art. 80 Recours de droit administratif

¹ Le recours de droit administratif au Tribunal fédéral contre les décisions touchant le droit de vote (art. 77, 1^{er} al., let. a) est ouvert dans les cinq jours à compter de la notification de la décision.

Abrogé par le ch. II de la LF du 7 oct. 1988 (RO 1989 260; FF 1987 III 369 380).
 RS 172.021

- ² Le recours de droit administratif est en outre recevable contre des décisions de la Chancellerie fédérale relatives à l'aboutissement d'une initiative populaire ou d'un référendum.
- ³ Les membres du comité d'initiative peuvent également former le recours de droit administratif contre des décisions de la Chancellerie fédérale touchant la validité formelle de la liste de signatures (art. 69, 1^{eq} al.) ou le titre de l'initiative (art. 69, 2^e al.).
- ⁴ La Chancellerie fédérale a le droit de recours reconnu par l'article 103, lettre b, de la loi fédérale d'organisation judiciaire¹⁾.

Art. 81 Recours au Conseil fédéral

Un recours touchant les votations peut être interjeté au Conseil fédéral contre des décisions du gouvernement cantonal touchant les votations (art. 77, 1 al., let. b) dans les cinq jours à compter de la notification de la décision. Le Conseil fédéral tranche le recours lorsqu'il constate le résultat définitif de la votation ou de l'élection (art. 15, 1 al.).

Art. 82 Recours au Conseil national

Recours peut être interjeté au Conseil national contre les décisions du gouvemement cantonal touchant les élections (art. 77, 1er al.; let. c) dans les cinq jours à compter de la notification de la décision. Le Conseil national statue lorsqu'il valide les élections (art. 53, 1er al.).

Titre septième: Dispositions communes

Art. 83 Droit cantonal

Le droit cantonal s'applique dans la mesure où la présente loi et les prescriptions d'exécution de la Confédération ne contiennent pas d'autres dispositions. La loi fédérale d'organisation judiciaire¹⁾ est réservée.

Art. 84 Utilisation de techniques nouvelles

Le Conseil fédéral peut autoriser les gouvernements cantonaux à arrêter des dispositions dérogeant à la présente loi aux fins d'assurer le dépouillement des résultats des élections et des votations au moyen de techniques nouvelles.

Art. 85 Délais

Les articles 20 et suivants de la loi fédérale sur la procédure administrative²⁾ ainsi que les articles 32 et suivants de la loi fédérale d'organisation judiciaire¹⁾ s'appliquent au calcul des délais, à moins que la présente loi n'en dispose autrement.

¹⁾ RS 173.110

²⁾ RS 172.021

Art. 86 Gratuité des actes administratifs

Aucun émolument ne peut être perçu pour les actes administratifs accomplis en vertu de la présente loi. Lorsqu'il s'agit de recours dilatoires ou contraires à la bonne foi, les frais peuvent être mis à la charge du recourant.

Art. 87 Relevés statistiques

- ¹ Le Conseil fédéral peut ordonner des relevés statistiques sur les élections au Conseil national et sur les votations.
- ² Après avoir entendu le gouvernement cantonal compétent, il peut prévoir que, dans des communes spécialement désignées, le scrutin aura lieu séparément selon les sexes et les classes d'âge.
- ³ Le secret du vote ne doit pas être menacé.

Titre huitième: Dispositions finales

Chapitre premier: Modification et abrogation du droit en vigueur

Art. 88 Modification de lois fédérales

1. Le code pénal suisse¹⁾ est complété comme il suit:

Art. 282bis

2. La loi sur les rapports entre les conseils3) est modifiée comme il suit:

Art. 224)

Abrogé

Art. 23

...5)

Art. 26, 14 al.

...5)

Art. 27, 1^{tt} al.

...5)

Art. 28. 14 al.

...5)

¹⁾ RS 311.0

²⁾ Texte inséré dans le CP.

³⁾ RS 171.11

⁴⁾ Cet article a actuellement une nouvelle teneur.

⁵⁾ Texte inséré dans ladite loi.

```
Art. 29, 2c et 3c al.1)
```

Abrogés

Art. 29, 4c al.1)

4 . 2

Art. 30

...2)

Art. 67, 2c et 3c al.3)

3. La loi fédérale d'organisation judiciaire4) est modifiée comme il suit:

Art. 100, let. p

...2)

Art. 106, Ia al.

2)

4. La loi fédérale sur la procédure pénale⁵⁾ est modifiée comme il suit:

Art. 4, 14, 5c et 6c al.

Art. 5

Abrogé

5. La loi fédérale du 12 mars 19489 relative à la force obligatoire du Recueil systématique des lois et ordonnances de 1848 à 1947 et à la nouvelle série du Recueil des lois est modifiée comme il suit:

Art. 4, let. a

Art. 89 Abrogation de lois fédérales

Sont abrogées

La loi fédérale du 19 juillet 18727) sur les élections et votations fédérales;

5) RS 312.0

¹⁾ Cet article a actuellement une nouvelle teneur.

²⁾ Texte inséré dans ladite loi.

³⁾ Cet article est abrogé.

⁴⁾ RS 173.110

^{6) [}RO 1949 II 1627, 1967 17 art. 4 al. 2; RS 172.010 art. 72 let. 1. RS 170.512 art. 16 ch. 1]

^{7) [}RS 1 147; RO 1952 69, 1966 875 art. 9, 1971 1361]

- La loi fédérale du 17 juin 18741) concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux;
- La loi fédérale du 23 mars 1962²) concernant le mode de procéder pour les initiatives populaires relatives à la revision de la constitution (loi sur les initiatives populaires);
- d. La loi fédérale du 25 juin 1965³⁾ instituant des facilités en matière de votations et d'élections fédérales;
- La loi fédérale du 8 mars 1963⁴⁾ répartissant entre les cantons les députés au Conseil national;
- f. La loi fédérale du 14 février 19195 concernant l'élection du Conseil national.

Chapitre 2: Dispositions transitoires, exécution et entrée en vigueur

Art. 90 Dispositions transitoires

- ¹ La présente loi ne s'applique pas aux faits et aux recours se rapportant à des élections et votations qui ont eu lieu avant la date de son entrée en vigueur. Il en va de même des demandes de référendum et des initiatives populaires déposées avant cette date. Le droit antérieur continue de régir ces cas.
- ² Dix-huit mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, seules les listes de signatures conformes à ses dispositions seront admises.
- ³ L'initiative populaire du Parti socialiste concernant la garantie de la liberté de la presse, déposée le 31 mai 1935, est classée avec l'assentiment de ses auteurs.
- ⁴ Pour le renouvellement intégral du Conseil national en 1979, le Conseil fédéral fixera la répartition des sièges après la création du canton du Jura (dérogation à l'art. 16, 2° al.).⁶⁾

Art. 91 Exécution

- ¹ Le Conseil fédéral arrête les dispositions d'exécution.
- ² Pour être valables, les dispositions cantonales d'exécution doivent être approuvées par la Confédération⁷). Elles seront établies dans le délai de dix-huit mois à compter de l'adoption de la présente loi par l'Assemblée fédérale.
- 1) [RS 1 162; RO 1962 827 art. 11 al. 3]
- ²⁾ [RO 1962 827]
- 3) [RO 1966 875]
- 4) [RO 1963 415]
- 5) [RS 1 168; RO 1975 601]
- 6) Introduit par le ch. III de la LF du 9 mars 1978, en vigueur depuis le 1er janv. 1979 (RO 1978 1694 1695; FF 1977 III 850).
- 7) Modifié par le ch. III de la LF du 15 déc. 1989 relative à l'approbation d'actes législatifs des cantons par la Confédération, en vigueur depuis le 1er fév. 1991 (RO 1991 362 369; FF 1988 II 1293).

Art. 92 · Référendum et entrée en vigueur

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1er juillet 19781)

¹⁾ ACF du 21 mai 1978 (RO 1978 711)

Ordonnance sur les droits politiques

du 24 mai 1978

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 91, 1er alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹⁾ sur les droits politiques (dénommée ci-après «la loi»),

arrête:

Section 1. Droit de vote et exercice de ce droit

Article premier Domicile politique

Peuvent en particulier se constituer un domicile politique qui ne correspond pas au domicile tel que le définit le droit civil:

- a. Les personnes sous tutelle;
- abis.2) Les électeurs non majeur's d'après le code civil suisse3),
- Les personnes séjournant à leur lieu de travail durant la semaine, notamment les étudiants;
- c.4) Les époux qui, avec l'accord de leur conjoint, parce que le juge le leur a ordonné ou que la loi les y autorise directement, résident, avec l'intention de s'y établir, ailleurs qu'au domicile du ménage commun.

Art. 2 Vote par correspondance et vote anticipé

Les suffrages exprimés par correspondance ou de manière anticipée ne comptent que si l'électeur est inscrit dans le registre des électeurs le jour du scrutin.

Section 2. Votations

Art. 3 Préparation du scrutin

¹ La Chancellerie fédérale prend les mesures nécessaires à l'exécution du scrutin, que prévoit la législation.

RO 1978 712

- 1) RS 161.1
- 2) Introduite par le ch. I de l'O du 31 août 1992, en vigueur depuis le 1^{eq} oct. 1992 (RO 1992 1658).
- 3) RS 210
- 4) Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 1992, en vigueur depuis le 1er oct. 1992 (RO 1992 1658).

² De concert avec le département compétent, elle élabore les explications destinées aux électeurs et les soumet au Conseil fédéral pour décision.

Art. 4 Procès-verbal de la votation

- ¹ Le procès-verbal doit être établi selon le modèle figurant à l'annexe 1a (cas normal) ou 1b (initiative et contre-projet).
- ² Les cantons peuvent se procurer les formules nécessaires au prix coûtant auprès de la Chancellerie fédérale.
- ³ La Chancellerie fédérale fixe le moment à partir duquel les procès-verbaux peuvent être détruits.

Art. 5 Communication des résultats officiels provisoires par les cantons

- ¹ Le gouvernement cantonal charge les services officiels désignés à cet effet par le droit cantonal (autorités des communes, cercles ou districts) de communiquer immédiatement les résultats du scrutin, par téléphone ou par télégramme, au service central cantonal appelé à les recueillir.
- ² Le service central cantonal transmet les résultats officiels provisoires à la Chancellerie fédérale au plus tard jusqu'à 18 heures, de préférence par téléfax, télex ou, au besoin, par téléphone.¹⁾

3 ... 2)

- 4 La communication des résultats du scrutin porte sur:
- a. Le nombre des oui et des non;
- b. La participation au scrutin dans le canton, exprimée en pour-cent;
- c. En sus, lorsqu'il s'agit d'initiatives accompagnées d'un contre-projet, le nombre des voix inscrit dans le procès-verbal sous la rubrique «sans réponse».

Art. 6 Publication des résultats cantonaux définitifs

Le gouvernement cantonal publie immédiatement le contenu du procès-verbal de la votation, à l'exclusion de toute observation ou décision, dans la feuille officielle cantonale. Il indique les voies de recours au sens de l'article 77 de la loi.

Section 3. Election du Conseil national

Art. 7 Bureau électoral du canton

Le gouvernement cantonal prend les mesures nécessaires à l'organisation et à l'exécution des élections au Conseil national. Il désigne le service (bureau électoral du canton) auquel incombe le soin de diriger et de surveiller les opérations électorales,

¹⁾ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 juin 1986 (RO 1986 1059).

Abrogé par le ch. I de l'O du 9 juin 1986 (RO 1986 1059).

de recevoir et de mettre au point les listes de candidats ainsi que de récapituler les résultats de l'élection.

Art. 8 Formules

- ¹ Le gouvernement cantonal règle la composition des bureaux électoraux des communes, leur donne des instructions et met à leur disposition, pour le dépouillement des bulletins, des formules conformes aux modèles 1 à 5 figurant à l'annexe 2.
- ² Les cantons peuvent se procurer auprès de la Chancellerie fédérale les formules de dépouillement au prix coûtant.
- ³ Exceptionnellement, le Conseil fédéral peut, sur demande dûment motivée, autoriser un canton à modifier les formules. La demande doit être présentée jusqu'au 1[∞] janvier de l'année durant laquelle l'élection a lieu. Les modifications de formules précédemment autorisées par le Conseil fédéral ne requièrent pas une nouvelle approbation. ¹

Art. 9 Transmission des résultats au bureau électoral du canton

- ¹ Les bureaux électoraux des communes transmettent au bureau électoral du canton, immédiatement après la récapitulation des résultats, les procès-verbaux de l'élection et les formules qui les accompagnent, ainsi que les bulletins électoraux.
- ² Les bulletins électoraux doivent être empaquetés compte tenu de l'ordre dans lequel ils ont été dépouillés et expédiés sous plis scellés.

Art. 10 Répartition des sièges

Le bureau électoral du canton détermine immédiatement les résultats de l'arrondissement électoral et la répartition des sièges.

Art. 11 Vérification

S'il y a doute quant à l'exactitude des résultats d'une commune, le bureau électoral du canton procède lui-même à un nouveau comptage ou charge le bureau électoral communal de le faire.

Art. 12 Récapitulation des résultats

- ¹ Le bureau électoral du canton établit en deux exemplaires un procès-verbal des résultats de l'élection. Pour tous les arrondissements où l'élection a lieu selon le système proportionnel, ce procès-verbal doit être conforme au modèle 5 de l'annexe tant par sa teneur que par sa présentation.
- ² Le procès-verbal doit donner les noms des candidats élus et non élus de chaque liste de parti dans l'ordre des suffrages obtenus. Pour chaque candidat, il y a lieu

^{1) 3}e phrase introduite par le ch. I de l'O du 9 juin 1986 (RO 1986 1059).

d'indiquer les prénoms et le nom de famille, l'année de naissance, le lieu d'origine, le domicile et la profession.

Art. 13 Publication des résultats

- ¹ Le gouvernement cantonal publie sans retard dans la feuille officielle le contenu du procès-verbal de l'élection, à l'exclusion de toute remarque et décision. ¹⁾ Il indique les possibilités de recours selon l'article 77 de la loi.
- ² Il donne connaissance par écrit aux candidats élus et au Conseil fédéral des résultats provisoires de l'élection.

Art. 14 Transmission du procès-verbal de l'élection au Conseil fédéral

- ¹ A l'expiration du délai imparti pour recourir, le gouvernement cantonal transmet au Conseil fédéral le procès-verbal établi par le bureau électoral du canton en y joignant la feuille officielle et, le cas échéant, les recours accompagnés de son avis.
- ² Dans les dix jours à compter de l'expiration du délai de recours, il remet au Bureau fédéral de statistique les formules 1 à 4 ainsi que tous les bulletins électoraux. Ceux-ci doivent être empaquetés par commune.

Art. 15 Démission et substitution

- ¹ Le secrétariat de l'Assemblée fédérale informe les gouvernements cantonaux de déclarations de démission.
- ² Le gouvernement cantonal communique sans retard au secrétariat de l'Assemblée fédérale, à l'intention du président du Conseil national, les noms des suppléants proclamés élus et les publie dans la feuille officielle.

Art. 16 Election complémentaire

S'il faut organiser une élection complémentaire selon l'article 56 de la loi, le gouvernement cantonal demande aux signataires de la liste à laquelle appartenait le membre démissionnaire du Conseil national, qui ont encore le droit de vote dans l'arrondissement, de présenter sans retard une liste de candidats.

Art. 17 Instructions complémentaires

Avant chaque renouvellement général du Conseil national, le Conseil fédéral établit par voie de circulaire des instructions complémentaires sur la présentation, le tri et la mise au net des bulletins électoraux, la manière de remplir les formules et l'établissement des résultats par commune.

¹⁾ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 1992, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1992 (RO 1992 1658).

Section 4. Référendum

Art. 18 Modèle de liste de signatures

Des modèles de listes de signatures établis dans chacune des langues officielles peuvent être obtenus gratuitement auprès de la Chancellerie fédérale.

Art. 19 Attestation de la qualité d'électeur

- ¹ L'attestation est accordée lorsque le signataire est inscrit dans le registre des électeurs le jour où la liste des signatures a été présentée pour attestation.
- ² Lorsque le service refuse l'attestation, il doit en indiquer le motif en recourant à l'une des formules suivantes:
- a. Illisible:
- b. Non identifiable:
- Signature donnée plusieurs fois;
- d. Signatures de la même main;
- e. Signature non manuscrite;
- f. N'est pas inscrit.
- ³ Le service indique sur chaque liste ou dans l'attestation collective le nombre des signatures valables et celui des signatures non valables.
- ⁴ Lorsque le service n'est pas en mesure de donner son attestation dans le délai requis, il le mentionne sur la liste en indiquant la date de réception de celle-ci.
- ⁵ La Chancellerie fédérale établit des instructions sur la délivrance de l'attestation collective selon l'article 62, 4^e alinéa, de la loi.
- ⁶ Le service sauvegarde le secret du vote.¹⁾

Art. 20 Dépôt

- ¹ Les listes de signatures doivent être déposées à la Chancellerie fédérale et classées par canton.
- ² Lorsque le délai imparti pour la collecte des signatures expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, la demande de référendum peut encore être déposée durant les heures de bureau du jour ouvrable suivant.

Art. 21 Aboutissement

Pour établir si une demande de référendum a abouti, la Chancellerie fédérale s'assure notamment que les listes de signatures répondent aux exigences légales et que l'attestation de la qualité d'électeur est présentée en bonne et due forme.

Art. 22 Elimination des défauts de l'attestation

¹ A la demande de la Chancellerie fédérale, le service compétent selon le droit cantonal remédie aux défauts affectant l'attestation. La validité de la signature se dé-

¹⁾ Introduit par le ch. I de l'O du 2 sept. 1987 (RO 1987 1126).

termine d'après l'état du registre des électeurs le jour où la liste de signatures a été présentée la première fois pour attestation.

- ² Il v a lieu d'éliminer les défauts lorsque:
- a. L'attestation de la qualité d'électeur n'a pas été établie en bonne et due forme;
- b. Le refus de l'attestation n'a pas été motivé;
- Le signataire peut être identifié dans un délai raisonnable en dépit d'indications incomplètes.

Section 5. Initiative populaire

Art. 23 Examen préliminaire

- ¹ Lorsque les auteurs d'une initiative soumettent à l'examen préliminaire un texte rédigé en plusieurs langues officielles, ils doivent indiquer à la Chancellerie fédérale, en vue d'éventuels remaniements, la version qui fait foi.
- ² Lorsqu'ils présentent le texte dans une seule langue officielle, celui-ci sera traduit par la Chancellerie fédérale dès que les auteurs de l'initiative l'ont déclaré définitif.
- ³ Tous les auteurs de l'initiative apposent leur signature manuscrite, attestant ainsi, envers la Chancellerie fédérale, qu'ils sont membres du comité d'initiative. La Chancellerie met gratuitement à disposition les formules appropriées.¹⁾
- ⁴ Dans sa décision rendue à la suite de l'examen préliminaire de l'initiative, la Chancellerie fédérale publie également les noms et adresses de tous les auteurs de l'initiative dans la Feuille fédérale.¹⁾

Art. 24 Expiration du délai

Lorsque l'initiative n'a pas été déposée dans le délai imparti pour la collecte des signatures, la Chancellerie fédérale en donne connaissance dans la Feuille fédérale.

Art. 25 Retrait

- ¹ Le retrait d'une initiative doit être communiqué par écrit à la Chancellerie fédérale.
- ² Il sera annoncé dans la Feuille fédérale.

Art. 26 Dispositions complémentaires

Les dispositions de la section 4 s'appliquent par analogie aux initiatives populaires.

Section 6. Relevés statistiques

Art. 27

Le Conseil fédéral désigne les communes dans lesquelles le scrutin aura lieu séparément selon les sexes et les classes d'âge, et leur donne les instructions nécessaires par voie de circulaire.

¹⁾ Introduit par le ch. I de l'O du 27 sept.,1982 (RO 1982 1787).

Section 7. Dispositions finales

Art. 28 Modification du droit en vigueur

L'ordonnance du 25 août 1976¹⁾ sur les droits politiques des Suisses de l'étranger est modifiée comme il suit:

Art. 4. 2ºal.

Art. 29 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogés:

- Le règlement du 2 mai 1879²⁾ concernant les demandes de votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux et de revision de la constitution fédérale;
- L'ordonnance du 8 juillet 1919³⁾ pour l'exécution de la loi fédérale concernant l'élection du Conseil national;
- L'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945⁴⁾ concernant la participation des militaires aux votations et élections fédérales, cantonales et communales.

Art. 30 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1978.

^{1) [}RO 1976 1809, 1988 355. RS 161.51 art. 19]

ins 1 1651.

^{3) [}RS 1 175; RO 1971 912, 1975 901 1297]

^{4) [}RS 1 154; RO 1976 1809 art. 16]

Ordonnance sur la répartition des sièges lors du renouvellement intégral du Conseil national

du 25 janvier 1982

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 16, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹⁾ sur les droits politiques,

après homologation des principaux résultats du recensement fédéral du 2 décembre 1980²)

arrête:

Article premier

Pour les années 1981 à 1990, la répartition des sièges lors du renouvellement intégral du Conseil national est fixée comme il suit:

1. Zurich	35	14. Schaffhouse	2
2. Berne	29	Appenzell RhExt	2
3. Lucerne	9	Appenzell RhInt	1
4. U r i	1	17. Saint-Gall	12
5. Schwyz	3	18. Grisons	5
6. Unterwald-le-Haut	1	19. Argovie	14
7. Unterwald-le-Bas	1	20. Thurgovie	6
8. Glaris	1	21. Tessin	٠ 8
9. Zoug	2	22. Vaud	17
10. Fribourg	6	23. Valais	7
11. Soleure	7	24. Neuchâtel	5
12. Bâle-Ville	6	25. Genève	11
13. Bâle-Campagne	7	26. Jura	. 2

Art. 2

La présente ordonnance prend effet le 1^{er} janvier 1982.

RO 1982 141

¹⁾ RS 161.1

²⁾ FF 1982 I 207

Loi fédérale sur les droits politiques des Suisses de l'étranger

du 19 décembre 1975

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article 45th de la constitution fédérale¹⁾; vu le message du Conseil fédéral du 3 mars 1975²⁾, arrête:

Article premier³⁾ Principe

- ¹ Les Suisses de l'étranger exercent leurs droits politiques, soit en personne dans leur commune de vote, soit par correspondance.
- ² Le vote par procuration est admis, pour autant que le canton dans lequel se trouve la commune de vote prévoie cette possibilité.

Art. 2 Définition

Sont réputés Suisses de l'étranger au sens de la présente loi tous les Suisses et toutes les Suissesses qui n'ont pas de domicile en Suisse et sont immatriculés auprès d'une représentation suisse à l'étranger.

Art. 3 Etendue

- ¹ Tout Suisse de l'étranger qui a 18 ans révolus peut prendre part aux votations et élections fédérales ainsi que signer des initiatives populaires et des demandes de référendum.³⁾
- ² L'éligibilité est déterminée selon l'article 75 de la constitution fédérale¹⁾.

Art. 4 Exclusion

Est exclu du droit de vote en matière fédérale:

- Celui qui, selon le droit suisse, est frappé d'interdiction pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit (art. 369 CC⁴);
- Celui qui, pour les mêmes motifs, est frappé à l'étranger d'une interdiction qui aurait aussi pu être prononcée en vertu du droit suisse.

RO 1976 1805

- I) RS 101
- 2) FF 1975 I 1305
- 3) Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 mars 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO 1991 2388 2390; FF 1990 III 429).
- 4) RS 210

Art. 51) Commune de vote

- ¹ Les Suisses de l'étranger choisissent une de leurs communes d'origine ou de domicile antérieur comme commune de vote.
- ² Les cantons sont autorisés à limiter le nombre de communes une ou plusieurs dans lesquelles les Suisses de l'étranger peuvent exercer leurs droits politiques et dans lesquelles sont établis les registres des électeurs.
- ³ Tant qu'ils sont immatriculés auprès de la même représentation, les Suisses de l'étranger ne peuvent pas changer de commune de vote.

Art. 5 a2) Inscription

- Les Suisses de l'étranger qui entendent exercer leurs droits politiques en font la demande à leur commune de vote par l'entremise d'une représentation suisse.
- ² Ils sont biffés du registre des électeurs après quatre ans s'ils ne renouvellent pas leur inscription.

Art. 6 Recours

Les dispositions générales de la procédure fédérale s'appliquent aux recours formés contre les décisions cantonales de dernière instance ou contre celles de la Chancellerie fédérale.

Art. 7 Droit applicable

- ¹ Le droit cantonal est réservé en ce qui concerne les droits politiques en matière cantonale et communale, notamment la participation à l'élection du Conseil des Etats.
- ² Sauf dispositions contraires de la présente loi ou de ses prescriptions d'exécution, la législation relative aux droits politiques des Suisses de l'intérieur s'applique aux Suisses de l'étranger.

Art. 8 Exécution

- ¹ Le Conseil fédéral arrête les dispositions d'exécution.
- ² Il détermine les cas où l'immatriculation n'est pas exigée et où la preuve d'un domicile à l'étranger peut être apportée d'une autre manière.
- ³ Pour être valables, les dispositions cantonales d'exécution doivent être approuvées par la Confédération.³⁾

Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 mars 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO 1991 2388 2390; FF 1990 III 429).

²⁾ Introduit par le ch. I de la LF du 22 mars 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO 1991 2388 2390; FF 1990 III 429).

³⁾ Abrogé par le ch. I de la LF du 9 oct. 1987 (RO 1988 353; FF 1987 II 853, III 89). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 mars 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO 1991 2388 2390; FF 1990 III 429).

Art. 9 Dispositions finales

- ¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.
- ² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1er janvier 19771)

¹⁾ ACF du 25 août 1976 (RO 1976 1808)

Ordonnance sur les droits politiques des Suisses de l'étranger

du 16 octobre 1991

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 8 de la loi fédérale du 19 décembre 1975¹⁾ sur les droits politiques des Suisses de l'étranger,

arrête:

Section 1: Procédure d'inscription

Article premier Inscription

- Les Suisses de l'étranger qui entendent exercer leurs droits politiques en font la demande soit par écrit, soit en se présentant personnellement à la représentation suisse auprès de laquelle ils sont immatriculés.
- ² Dans cette inscription, ils indiqueront:
- a. leur(s) nom(s) et prénom(s);
- b. nom(s) et prénom(s) du père;
- c. nom(s) et prénom(s) de la mère;
- d. lieu et date de naissance;
- e. adresse:
- f. communes et cantons d'origine;
- g. commune dans laquelle ils désirent exercer leurs droits politiques (commune de vote) et canton dont cette commune fait partie.
- ³ Les Suisses de l'étranger peuvent choisir comme commune de vote une de leurs communes d'origine ou de domicile antérieur. Si le droit cantonal prévoit un registre central, la commune municipale dans laquelle se trouve ce registre est considérée comme commune de vote.
- ⁴ La commune de vote ne peut être changée tant que le Suisse de l'étranger est immatriculé auprès de la même représentation.

. Art. 2 Transmission de l'inscription

- ¹ La représentation suisse transmet l'inscription à la commune de vote désignée.
- ² Elle fait parvenir une copie aux communes d'origine.

RO 1991 2391

1) RS 161.5

Art. 3 Renouvellement de l'inscription

¹ Les Suisses de l'étranger qui désirent continuer à exercer leurs droits politiques renouvellent leur inscription soit par écrit soit en se présentant personnellement avant l'échéance d'un délai de quatre ans directement auprès de leur commune de vote.

² Si ce renouvellement n'a pas lieu, la commune de vote le communique à la représentation suisse et aux autres communes d'origine concernées.

Art. 4 Inscription au registre des électeurs

Dès réception de la demande d'inscription, la commune de vote enregistre le Suissede l'étranger dans son registre des électeurs, pour autant qu'il ne soit pas déjà enregistré dans le registre d'une autre commune.

Art. 5 Confirmation de l'inscription

¹ La commune de vote confirme aux Suisses de l'étranger, au moyen d'une formule spéciale, leur inscription au registre des électeurs ainsi que le renouvellement de leur inscription prévu à l'article 3.

² La commune de vote communique un éventuel refus d'inscription dûment motivé à la personne, à la représentation suisse ainsi qu'aux autres communes d'origine concernées.

Art. 6 Départs et radiation d'office

La représentation suisse signale à la commune de vote ainsi qu'aux communes d'origine les personnes qui ont quitté l'arrondissement consulaire ainsi que celles qui ont été radiées d'office du registre consulaire.

Art. 7 Changement de domicile à l'intérieur de l'arrondissement consulaire

¹ Si un Suisse de l'étranger change de domicile à l'intérieur du même arrondissement consulaire, il en informe la représentation suisse à temps avant les prochaines élections et votations.

² La représentation en fait part à la commune de vote. Cette notification fait office de renouvellement de l'inscription au sens de l'article 3.

Art. 8 Radiation du registre des électeurs

La commune de vote radie un Suisse de l'étranger de son registre des électeurs

- a. après obtention de la déclaration de départ;
- b. en cas de radiation d'office;
- c. après un délai de quatre ans depuis la dernière inscription, si cette dernière n'a pas été renouvelée entre temps selon les articles 3, 7 ou 16, 3° alinéa;
- d. en cas d'interdiction au sens de l'article 4 de la loi fédérale du 19 décembre 19751) sur les droits politiques des Suisses de l'étranger;
- e. en cas de décès.

¹⁾ RS 161.5

Art. 9 Domicile dans la Principauté du Liechtenstein

- ¹ Les Suisses de l'étranger domiciliés dans la Principauté du Liechtenstein font leur demande d'inscription au bureau cantonal des passeports à Saint-Gall; ce dernier assume les tâches des représentations.
- ² Le Département fédéral des affaires étrangères règle les détails.

Section 2: Procédure lors de votations et élections

Art. 10 Envoi du matériel de vote

- La commune de vote envoie le matériel de vote, ainsi que les explications du Conseil fédéral, directement au domicile du Suisse de l'étranger.
- ² L'envoi du matériel est effectué par voie aérienne. Sur le continent européen, le matériel peut être envoyé par voie de terre pour autant que la participation aux votations et élections ne soit pas compromise.
- ³ Si l'électeur reçoit trop tard un matériel de vote qui a quitté la Suisse à temps ou si son bulletin de vote arrive trop tard dans la commune de vote, il ne peut faire valoir ce retard.

Art. 11 Etablissement à l'étranger ou dans un autre arrondissement consulaire

Les communes de vote font parvenir le matériel de vote aux Suisses qui s'expatrient ou qui, étant établis à l'étranger, changent d'arrondissement consulaire, à leur nouvelle adresse, pour autant que la notification du changement d'adresse leur soit parvenue au plus tard six semaines avant les votations ou élections.

Art. 12 Frais d'expédition

- ¹ Les frais d'expédition du matériel à l'étranger sont supportés par le canton si ce dernier centralise son registre des électeurs.
- ² Sinon, les communes peuvent être appelées à supporter ces frais.
- ³ Les frais d'envoi des bulletins de vote sont à charge des Suisses de l'étranger.

Art. 13 Vote de l'étranger

Les Suisses de l'étranger qui désirent voter par correspondance glissent leur bulletin de vote ou d'élection dans l'enveloppe de vote; ils la ferment et l'envoient, après l'avoir affranchie, à leur commune de vote, le cas échéant avec leur carte d'électeur, dans l'enveloppe de transmission prévue à cet effet.

Art. 14 Vote en Suisse

- Les Suisses de l'étranger qui désirent exercer personnellement leurs droits politiques le notifient à leur commune de vote soit par écrit, soit en s'y présentant.
- ² La commune de vote n'envoie pas le matériel de vote à l'étranger si la notification au sens du 1^{er} alinéa lui est parvenue au moins six semaines avant les votations ou élections.

³ Les Suisses de l'étranger retirent leur matériel de vote personnellement pendant les heures de bureau auprès du bureau du registre des électeurs de la commune de vote.

Art. 15 Vote par procuration

- ¹ En cas de vote par procuration, l'enveloppe de transmission est remise au détenteur de la procuration.
- ² La recevabilité des votes et la procédure sont réglées par le droit cantonal.

Section 3:

Signature de demandes de référendums et d'initiatives populaires

Art. 16 Référendums et initiatives

- ¹ Les Suisses de l'étranger qui désirent signer des initiatives populaires ainsi que des demandes de référendum en matière fédérale indiquent sur la liste des signatures leur commune de vote et le canton correspondant.
- ² Comme domicile, ils indiquent leur adresse à l'étranger (en précisant le pays et la commune).
- ³ L'attestation de la qualité d'électeur par la commune de vote est considérée comme renouvellement de l'inscription au sens de l'article 3.

Section 4: Information

Art. 17

- Le périodique «Revue Suisse» informe les Suisses de l'étranger sur les votations et élections à venir.
- ² Le Département fédéral des affaires étrangères est chargé de la distribution de ce périodique.

Section 5: Dispositions finales

Art. 18 Exécution

- Le Département fédéral des affaires étrangères est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.
- ² Il distribue les formules nécessaires à l'inscription au sens de l'article premier, ainsi qu'au renouvellement de l'inscription au sens de l'article 5.

Art. 19 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 25 août 1976¹⁾ sur les droits politiques des Suisses de l'étranger est abrogée.

^{1) [}RO 1976 1809, 1988 355; RS 161.11 art. 28]

Art. 20 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1992.

Loi fédérale sur les droits politiques

(Procédure pour l'élection au Conseil national)

Modification du 18 mars 1994

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 1^{er} septembre 1993¹⁾, arrête:

1

La loi fédérale du 17 décembre 1976²⁾ sur les droits politiques est modifiée comme suit:

Préambule

vu les articles 47, 66, 72 à 74, 90 et 122 de la constitution,

Art. 3, 1er al., deuxième phrase

1... Les gens du voyage votent dans leur commune d'origine.

Art. 5, 1er al.; deuxième phrase, et 3e à 5e al.

- ¹... Leur sont assimilés les bulletins de saisie délivrés par les cantons en vue d'informatiser le dépouillement des scrutins.
- ³ L'électeur peut exercer son droit en déposant personnellement son bulletin dans l'urne ou en votant par correspondance.

Art. 8, 2e al.

² Les électeurs peuvent voter par correspondance dès qu'ils ont reçu les documents qui; au regard du droit cantonal, leur permettent d'exprimer valablement leur vote.

⁴ et ⁵ Abrogés

¹⁾ FF 1993 III 405

²⁾ RS 161.1

Art. 11. 3e et 4e al.

³ Les électeurs reçoivent, au plus tôt quatre semaines avant le jour de la votation mais au plus tard trois semaines avant cette date, les documents qui, au regard du droit cantonal, leur permettent d'exprimer valablement leur vote (bulletin de vote, carte de légitimation, enveloppe électorale, timbre de contrôle, estampille, etc.). Le texte soumis à la votation et les explications peuvent cependant leur être remis plus tôt.

⁴ Les cantons peuvent, par une loi, habiliter les communes à n'envoyer qu'un seul exemplaire du texte soumis à la votation et des explications à moins qu'un membre de ce ménage ayant la qualité d'électeur ne demande à en recevoir un personnellement.

Art. 16. 1er al.

¹ Les sièges du Conseil national sont répartis entre les cantons en fonction des derniers résultats du recensement de la population de résidence publiés officiellement.

Art. 17 Mode de répartition

Les 200 sièges du Conseil national sont répartis entre les cantons et les demicantons selon le mode suivant:

- a. Répartition préliminaire:
 - Le chiffre de la population de résidence de la Suisse est divisé par 200.
 Le nombre entier immédiatement supérieur au quotient obtenu constitue le premier chiffre de répartition. Chaque canton dont la population n'atteint pas ce chiffre obtient un siège et ne participe plus à la répartition des sièges restants.
 - 2. Le chiffre de la population de résidence des cantons restants est divisé par le nombre des sièges qui n'ont pas encore été attribués. Le nombre entier immédiatement supérieur au quotient obtenu constitue le deuxième chiffre de répartition. Chaque canton dont la population n'atteint pas ce chiffre obtient un siège et ne participe plus à la répartition des sièges restants.
 - Cette opération est répétée jusqu'à ce que les cantons restants atteignent le dernier chiffre de répartition.
- Répartition principale: Chaque canton restant obtient autant de sièges que le dernier chiffre de répartition est contenu de fois dans le chiffre de sa population.
- c. Répartition finale: Les sièges qui n'ont pas encore été attribués sont répartis entre les cantons ayant obtenu les restes les plus forts. Si plusieurs cantons ont le même reste, les premiers à être éliminés sont ceux qui ont obtenu les plus petits restes après la division du chiffre de leur population par le premier chiffre de répartition. Si ces restes sont aussi identiques, c'est le sort qui décide.

Art. 20a Constatation du résultat de l'élection

Les bulletins blancs et les bulletins nuls ne sont pas pris en considération pour la constatation du résultat de l'élection.

Titre suivant l'article 20a

Chapitre 2: Election selon le système proportionnel

Art. 21 Date limite du dépôt des listes de candidats

- ¹ Le droit cantonal fixe un lundi compris entre le 1^{er} août et le 30 septembre de l'année de l'élection, lequel constitue la date limite du dépôt des listes de candidats; il précise à quelle autorité les listes doivent être remises.
- ² Les listes de candidats doivent parvenir à l'autorité cantonale au plus tard à la date limite du dépôt des listes.
- ³ Les cantons communiquent sans retard toute liste de candidats à la Chancellerie fédérale.

Art. 22, 3e al.

³ Toute personne dont le nom figure sur une liste de candidats doit confirmer par écrit qu'elle accepte sa candidature. Si cette confirmation fait défaut, son nom est biffé de la liste de candidats.

Art. 23 Dénomination de la liste de candidats

Toute liste de candidats doit porter une dénomination qui la distingue des autres listes.

Art. 24, titre médian et 1er al.

Signataires

- ¹ Toute liste de candidats doit porter la signature manuscrite d'un nombre minimum d'électeurs dont le domicile politique se trouve dans l'arrondissement. Ce nombre est de:
- a. 100 dans les cantons qui disposent de 2 à 10 sièges;
- b. 200 dans les cantons qui disposent de 11 à 20 sièges;
- c. 400 dans les cantons qui disposent de plus de 20 sièges.

Art. 25, titre médian

Mandataire des signataires de la liste

Art. 27 Candidatures multiples

¹ Si le nom d'un candidat figure sur plus d'une liste du même arrondissement, le canton le biffe immédiatement de toutes les listes.

- ² La Chancellerie fédérale biffe immédiatement des listes de candidats d'un canton tout nom figurant déjà sur une liste électorale ou sur une liste de candidats d'un autre canton.
- ³ La Chancellerie fédérale communique immédiatement aux cantons concernés les noms qu'elle a biffés.

Art. 28

Abrogé

Art. 29, 2e al., première et deuxième phrases, et 4e al.

- ² Les citoyens proposés à titre de remplacement doivent confirmer par écrit qu'ils acceptent leur candidature. Si cette confirmation fait défaut, si le nouveau candidat figure déjà sur une autre liste ou s'il n'est pas éligible, son nom est biffé de la proposition de remplacement. . . .
- ⁴ Aucune modification ne peut plus être apportée aux listes de candidats à partir du deuxième lundi qui suit la date limite du dépôt des listes de candidats. Le droit cantonal peut réduire à une semaine le délai accordé pour la mise au point des listes.

Art. 31 Apparentement

¹ Deux listes ou plus peuvent être apparentées par une déclaration concordante des signataires ou de leurs mandataires, au plus tard à l'échéance du délai accordé pour la mise au point des listes (art. 29, 4° al.). Entre listes apparentées, seul le sous-apparentement est autorisé.

^{1bis} Seuls sont valables les sous-apparentements entre listes de même dénomination qui ne se différencient que par une adjonction destinée à établir une distinction quant au sexe, à l'aile d'appartenance d'un groupement, à la région ou à l'âge des candidats.

- ² L'apparentement et le sous-apparentement doivent être indiqués sur les bulletins électoraux avec impression.
- ³ Les déclarations d'apparentement et de sous-apparentement sont irrévocables.

Art. 32 Publication des listes électorales

Le canton publie le plus tôt possible, dans la feuille officielle du canton, les listes électorales avec leur dénomination et leur numéro d'ordre, ainsi que la mention de l'apparentement et du sous-apparentement.

Art. 33, al. 1 et 1bis

¹ Les cantons établissent, pour toutes les listes, des bulletins électoraux portant la dénomination de la liste (et s'il y a lieu l'apparentement et le sous-apparente-

ment), le numéro d'ordre et les indications relatives au candidat (au moins le nom de famille, le prénom et le domicile), de même que des bulletins électoraux sans impression.

^{1bis} Les cantons qui remplacent les bulletins électoraux par des bulletins de saisie font parvenir en plus aux électeurs un document où figurent les indications relatives à tous les candidats, la dénomination des listes ainsi que les apparentements et les sous-apparentements.

Titre précédant l'article 34

Section 2: Scrutin et établissement des résultats

Art. 34 Notice explicative

Avant chaque renouvellement intégral du Conseil national, la Chancellerie fédérale établit une brève notice explicative qui est remise aux électeurs avec les bulletins électoraux (art. 33, 2° al.).

Art. 37, al. 2 et 2bis

² Lorsque plusieurs listes régionales de même dénomination sont déposées dans un canton, les suffrages complémentaires qui figurent sur un bulletin qui ne porte pas la désignation de la région, sont attribués à la liste de la région où le bulletin a été déposé.

^{2bis} Dans lès autres cas d'application de l'article 31, alinéa 1^{bis}, les suffrages complémentaires sont attribués à la liste dont la désignation est mentionnée sur le bulletin.

Art. 38, 4e al.

⁴ Les causes de nullité et d'annulation découlant de la procédure cantonale (enveloppe électorale, timbre de contrôle ou estampille, etc.) sont réservées.

Art. 39. let. d et e

Après la clôture du scrutin, les cantons établissent, d'après les procès-verbaux des bureaux électoraux:

- d. Pour chaque liste, le nombre de suffrages complémentaires (art. 37) total et à l'intérieur d'un sous-apparentement ainsi que, le cas échéant, à l'intérieur d'un apparentement parmi des listes de même dénomination exclusivement;
- e. Le total des suffrages nominatifs et des suffrages complémentaires obtenus par chacune des listes (suffrages de parti) en tout et à l'intérieur d'un sous-apparentement ainsi que, le cas échéant, à l'intérieur d'un apparentement parmi les listes de même dénomination exclusivement;

Art. 40, titre médian et 1er à 3e al.

Première répartition des mandats entre les listes

- ¹ Le nombre des suffrages de parti valables de toutes les listes est divisé par le nombre des mandats à attribuer plus un. Le nombre entier immédiatement supérieur au quotient obtenu constitue le chiffre de répartition.
- ² Chaque liste se voit attribuer autant de mandats que son nombre total de suffrages contient de fois ce chiffre de répartition.
- 3 Abrogé

Art. 41 Répartitions suivantes

- ¹ Les mandats restants sont attribués un par un selon la procédure suivante:
- On divise le nombre de suffrages de parti obtenu par chacune des listes par le nombre de mandats qu'elle a déjà obtenu plus un;
- b. On attribue le premier des mandats restants à la liste qui obtient le plus fort quotient;
- Si plusieurs listes obtiennent ce plus fort quotient, le premier des mandats restants revient à la liste qui a obtenu le plus grand reste après la division prévue à l'article 40, 2° alinéa;
- d. Si plusieurs listes ont obtenu ce plus grand reste, le premier des mandats restants revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages de parti;
- e. Si plusieurs listes ont obtenu ce plus grand nombre de suffrages de parti, le premier des mandats restants revient à la liste dont le candidat pouvant prétendre à un siège a obtenu le plus grand nombre de suffrages;
- f. Si, enfin, plusieurs candidats se trouvent dans cette situation, c'est le sort qui décide.

Art. 42, titre médian et 2^e al.

Répartition des mandats entre les listes apparentées

² Les mandats sont ensuite répartis, selon les articles 40 et 41, entre les listes formant le groupe. L'article 37, alinéas 2 et 2^{bis}, est réservé.

Art. 45 Election tacite

- ¹ Lorsque le nombre des candidats de toutes les listes réunies ne dépasse pas le nombre des mandats à attribuer, tous les candidats sont proclamés élus par le gouvernement cantonal.
- ² Lorsque le nombre des candidats de toutes les listes réunies est inférieur au nombre des mandats à attribuer, une élection complémentaire a lieu conformément à l'article 56, 3^e alinéa, afin d'attribuer les mandats vacants.

² On répétera l'opération jusqu'à ce que tous les mandats soient attribués.

Art. 46. 2e al.

² Lorsqu'un bulletin électoral contient plus de noms qu'il n'y a de mandats à attribuer, les derniers noms sont biffés.

Art. 47. 2e al.

² Le droit cantonal peut toutefois prévoir une élection tacite si, au trentième jour qui précède l'élection, l'autorité cantonale compétente n'a reçu qu'une seule candidature valable.

Art. 49. 2º. al.

² Les causes de nullité et d'annulation découlant de la procédure cantonale (enveloppe électorale, timbre de contrôle ou estampille, etc.) sont réservées.

Art. 50

Abrogé

Art. 51 Elections de remplacement

Les articles 47 à 49 sont applicables aux élections de remplacement.

Art. 52, 1er, 2e et 4e al.

- ¹ Après l'établissement des résultats, le gouvernement cantonal donne connaissance sans retard et par écrit de leur élection aux candidats élus et communique leurs noms au Conseil fédéral.
- ² Le canton publie dans la feuille officielle les résultats obtenus par chacun des candidats et il mentionne les voies de recours.
- ⁴ A l'expiration du délai de recours (art. 77, 2^e al.), le canton transmet immédiatement son procès-verbal à la Chancellerie fédérale. Il transfère les bulletins électoraux à l'endroit indiqué par la Chancellerie fédérale dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai de recours.

Art, 53, titre médian et 3e al.

Vérification des pouvoirs

³ Lors de l'entrée en fonction d'un suppléant ou après une élection complémentaire ou une élection de remplacement, un nouveau membre du conseil ne peut prendre part aux délibérations qu'après validation de son élection.

Art. 56, 1er al., deuxième phrase, et 2e al.

- 1 ... Celle-ci doit être approuvée par au moins trois cinquièmes des signataires de l'ancienne liste électorale qui ont encore le droit de vote.
- ² Le candidat ainsi proposé est, après la mise au point de la liste de candidats (art. 22 et 29), déclaré élu sans scrutin par le gouvernement cantonal, conformément à l'article 45.

An. 57 Fin de la législature

La législature du Conseil national prend fin au moment où se constitue le nouveau conseil élu.

Art. 77, Ier al., let. a et b

- ¹ Le recours au gouvernement cantonal est recevable contre:
- La violation des dispositions sur le droit de vote selon les articles 2 à 4, l'article 5, 3° et 6° alinéas, et les articles 62 et 63 (recours touchant le droit de vote);
- b. Des irrégularités affectant les votations (recours touchant les votations);

Art. 78, 2e al.

Abrogé

Art. 79, al. 2bis et 3

^{2bis} Le gouvernement cantonal rejette le recours sans approfondir l'examen de l'affaire s'il constate que les irrégularités invoquées ne sont ni d'une nature ni d'une importance telles qu'elles ont pu influencer de façon déterminante le résultat principal de la votation ou de l'élection.

³ Le gouvernement cantonal notifie sa décision sur recours et les autres mesures prises conformément aux articles 34 à 38 et 61, 2^e alinéa, de la loi fédérale sur la procédure administrative ¹⁾ et il les communique aussi à la Chancellerie fédérale.

Art. 80, 1er al. '

¹ En dérogation à l'article 98a de la loi fédérale d'organisation judiciaire²), le recours de droit administratif au Tribunal fédéral contre les décisions du gouvernement cantonal touchant le droit de vote (art. 77, 1^{er} al., let. a) est ouvert dans les trente jours à compter de la notification de la décision.

¹⁾ RS 172.021

²⁾ RS 173.110

Art. 81, deuxième phrase

... Le Conseil fédéral statue sur le recours avant de constater le résultat définitif de la votation (art. 15, 1^{er} al.).

Art. 84, 1er et 2e al.

- ¹ Le Conseil fédéral peut autoriser les gouvernements cantonaux à édicter des dispositions dérogeant à la présente loi s'ils entendent utiliser des moyens techniques nouveaux pour établir les résultats des scrutins.
- ² L'utilisation de moyens techniques lors des scrutins est soumise à l'autorisation du Conseil fédéral.

Art. 85 Délais de recours

A moins que la présente loi n'en dispose autrement, le calcul des délais de recours est régi:

- a. Pour la procédure devant la Chancellerie fédérale et devant le Conseil fédéral, par les articles 20 à 24 de la loi fédérale sur la procédure administrative ¹⁾;
- b. Pour la procédure devant le Tribunal fédéral, par les articles 32 à 35 de la loi fédérale d'organisation judiciaire²).

П

Conseil national, 18 mars 1994

Conseil des Etats, 18 mars 1994

La présidente: Gret Haller

Le président: Jagmetti Le secrétaire: Lanz

Le secrétaire: Anliker

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

19 octobre 1994 -

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président, Villiger

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N36166

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 4 juillet 1994 sans avoir été utilisé.³⁾

² La présente loi entre en vigueur le 15 novembre 1994 à l'exception des articles 5, 3^e alinéa, et 8, 2^e alinéa, qui entrent en vigueur le 15 décembre 1994.

¹⁾ RS 172.021

²⁾ RS 173.110

³⁾ FF 1994 II 223



Ordonnance sur les droits politiques

Modification du 19 octobre 1994

Le Conseil fédéral suisse arrête:

1

L'ordonnance du 24 mai 1978¹⁾ sur les droits politiques est modifiée comme il suit:

Art. 8a Date limite du dépôt des listes de candidats

Chaque canton communique à la Chancellerie fédérale, avant le 1^{er} mars de l'année de l'élection, le lundi, compris entre le 1^{er} août et le 30 septembre, qui, pour lui, constituera la date limite du dépôt des listes de candidat et il lui fait savoir s'il a fixé à sept ou à quatorze jours le délai de mise au point des listes.

Art. 8b Contenu et signature des listes de candidats

- ¹ Les listes de candidats doivent mentionner au minimum les indications figurant sur la formule type (annexe 3a).
- ² En signant la liste de candidats (art. 24, 1^{er} al., de la loi), le candidat ayant son domicile politique dans l'arrondissement déclare qu'il accepte en même temps sa candidature (art. 22, 3^e al., de la loi).
- ³ Le canton maintient sur la liste déposée en premier le nom d'un électeur qui a signé plusieurs listes; il le biffe, par contre, de toutes les autres listes. S'il a reçu plusieurs listes en même temps, il procède au tirage au sort.

Art. 8c Listes de même dénomination

- ¹ Un groupement peut déposer plusieurs listes de candidats portant la même dénomination à condition que chacune se différencie des autres par une adjonction.
- ² Les listes d'un même groupement ne peuvent être sous-apparentées entre elles que si l'adjonction porte sur le sexe, l'âge, l'aile d'appartenance du groupement ou la région.

1) RS 161.11

³ Si l'adjonction ne porte pas sur la délimitation régionale des listes, le groupement désigne la liste de candidats qui servira de liste mère. Cette liste recueillera les suffrages complémentaires émanant de bulletins électoraux dont la dénomination est insuffisante.

Art. 8d Mise au point des listes de candidats

- ¹ L'office cantonal compétent envoie à la Chancellerie fédérale un exemplaire de chaque liste de candidats, au plus tard le jour qui suit la date limite du dépôt des listes.
- ² La Chancellerie fédérale maintient sur la liste qu'elle a reçue en premier le nom d'un candidat qui figure sur d'autres listes. Si elle a reçu plusieurs listes en même temps, elle procède au tirage au sort.
- ³ La Chancellerie fédérale communique au canton par téléfax, dans les 72 heures qui suivent la réception de la liste, les biffages auxquels elle a procédé.
- ⁴ Le canton transmet une copie de chaque liste à la Chancellerie fédérale, au plus tard dans les 24 heures qui suivent l'expiration du délai de mise au point des listes. Il mentionne sur cette copie que la liste est définitivement établie.

Art. 8e Déclarations d'apparentement et de sous-apparentement

- ¹ Les déclarations d'apparentement et de sous-apparentement doivent mentionner au minimum les indications figurant sur la formule type (annexe 3b).
- ² Le moment où l'office cantonal compétent reçoit les déclarations d'apparentement et de sous-apparentement détermine la validité des apparentements et des sous-apparentements.

Art. 13, 3e al.

³ Il transmet immédiatement à la Chancellerie fédérale une copie non signée du procès-verbal de l'élection.

Art. 14, 2e al., première phrase

² Dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai de recours, il remet à l'Office fédéral de la statistique les formules 1 à 4 figurant à l'annexe 2 ainsi que tous les bulletins électoraux....

Annexes 3a et 3b

Les annexes 3a et 3b ci-jointes font partie intégrante de l'ordonnance.

H

L'ordonnance du 23 août 1989¹⁾ concernant la votation du 12 novembre 1989 dans le district bernois de Laufon sur le rattachement au canton de Bâle-Campagne est abrogée.

Ш

La présente modification entre en vigueur le 15 novembre 1994.

19 octobre 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président, Villiger Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N37014

Annang	30
Annexe	За
Allegato	За
·	

Kanton Canton Cantone			Anzahl Nationalratssitze Nombre de sièges au Conseil national Numero dei seggi			
Re	ROUV	terneuerungswahl des Nationalrates vom ellement intégral du Conseil national du o del Consiglio nazionale del				
A	1.	Bezeichnung des Wahlvorschlags: Dénomination de la liste de candidats: Designazione della proposta:				
	2.		'arteiflügel: ou de l'aile d'appartenance:			
	3.	7 11	•			
ъ	v.	adidata.				

Candidats Candidati

zzz	Name Nom Cognome	Vorname Prénom Nome	Ge- burta- jahr Année de nais- sance Anno di nas- cita	Beruf Profession Professione	Strasse Rue Via	Nr. N° No.	PLZ NPA NPA	Webnort Lieu de domicile Domicilio	PLZ NPA NPA	Heimatort Lieu d'origine Luogo di attinenza	Unterschrift Signature Firma	Bemer- kungen *) Remarque *) Osservazioni *)	Kontrolle (leer lassen) Contrôle (laisser er blanc) Controllo (lasciare in bianco)
		-											
							-						
-		•			 					-		,	

On Unter dieser Rubrik sind ein Vertreter des Wahlvorschlages und sein Stellvertreter zu bezeichnen. Diese sind gegenüber den zuständigen Amtstellen von Kanton und Bund berechtigt und verpflichtet, allenfalls nötige Erklärungen zur Bereinigung von Anständen oder Unklarbeiten im Namen aller Unterzeichner rechtsverbindlich abzugeben (BPR Art. 25 Abs. 2). Wo eine klare Bezeichnung fehlt, kommt diese Aufgabe dem Erst- und dem

Mentionner sous cette rubrique le nom du mandataire des signataires et celui de son suppléant. Ils ont, vis-à-vis de l'office cantonal compétent et de la Confédération, le droit et l'obligation de donner s'il le faut, au nom des signataires de la liste et de manière à les lier juridiquement, toutes les indications permettant d'éliminer les difficultés qui pourraient se produire (art. 25, 2° al., LDP). Si ces mentions font défaut, cette tâche incombe au premier et au

¹ In questa rubrica devono essere designati il rappresentante e il suo sostituto che davanti agli uffici cantonali e federali competenti hanno il diritto e il dovere di fare validamente, in nome dei firmatari, le dichiarazioni necessarie a togliere le difficoltà che potessero sorgere (art. 25 cpv. 2 LDP). In caso di non chiara indicazione, per legge si riterrà rappresentante il primo firmatario e sostituto il secondo.

Ordonnance sur la répartition des sièges lors du renouvellement intégral du Conseil national

du 19 octobre 1994

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 16, 2° alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹⁾ sur les droits politiques;

après homologation des principaux résultats du recensement fédéral de la population du 4 décembre 1990²), valables pour tous les cantons et pour le Laufonnais³);

après constatation du résultat de la votation populaire du 26 septembre 1993⁴⁾ sur l'arrêté fédéral du 18 juin 1993⁵⁾ sur le rattachement du district bernois de Laufon au canton de Bâle-Campagne,

arrête:

Article premier

Pour les années 1995 à 2003, la répartition des sièges lors du renouvellement intégral du Conseil national est fixée comme il suit:

1.	Zurich	34	14. Schaffhouse	2
2.	Berne	Ž 7	 15. Appenzell RhExt. 	2
3.	Lucerne	10	Appenzell RhInt.	1
4.	Uri	1	17. Saint-Gall	12
5.	Schwyz	. 3	18. Grisons	5
6.	Unterwald-le-Haut	1	Argovie	15
7.	Unterwald-le-Bas -	1	20. Thurgovie	6
8.	Glaris '	1	21. Tessin	8
9.	Zoug	3	22. Vaud	17
10.	Fribourg	. 6	23. Valais	7
11.	Soleure	7	24. Neuchâtel	5
12.	Bâle-Ville	6	25. Genève	11
13.	Bâle-Campagne	7	26. Jura	2

RS 161.12

¹⁾ RS 161.1; RO 1994 2414

²⁾ FF 1992 V 1143

³⁾ FF 1993 I 967

⁴⁾ FF 1993 IV 275

⁵⁾ FF 1993 II 849

Art. 2

L'ordonnance du 25 janvier 1982¹⁾ sur la répartition des sièges lors du renouvellement intégral du Conseil national est abrogée.

Art. 3

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1995.

19 octobre 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président, Villiger

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N37099

Anhang 3a, Seite 2 Annexe 3a, page 2 Allegato 3a, Pagina 2

C (Weitere) Unterzeichner des Wahlvorschlags (Autres) signataires de la liste (altri) Firmatari della proposta

(altri) Firmatari della proposta								<u> </u>		
Nr. No.	Name Nom Cognome	Voruame Prénom Nome	Ge- burts- jahr Année de nais- sance Anno di nascita	Strasse Rue Vig	Nr. No,	PLZ NPA NPA	Wohnert Lieu de domicile Domicilia	Unterschrift Signature Firms	Bemerkungen* ³ Remarque* ³ Osservazioni* ³	Kontrolle (leer lassen Controle (laisser en blane) Controllo (lasciare in bianco)
			-							
	•									<u> </u>
		<u> </u>								
					-					
	-		-		-				-	
			-					·		
			- - -		_					
	,									

Kanton

Anhang 3b Annexe 3b Allegato 3b

Cant Cant				de sièges au Conseil dei seggi	national	
Ren	ouvellement intégr	hl des Nationalrates vom al du Conseil national du nazionale del		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	•	
App	enverbindung arentement giunzione di liste					
verba Les r natio	unden: nandataires soussigne nal:	rtreter erklären hiermit die fo és déclarent, par la présente, c itti dichiarano congiunte le se	pue les listes ci-après sont	apparentées pour le s	enouvellement inté	
Nr. No.	Bezeichnung Dénomination Designazione	Vertreter Mandataire des signataires Rappresentante		Bemerkungen *) Remarque *) Ouservazioni *1	Ort Licu Luogo	Datum Date Data
		Name Nom Cognume	Unterschrift Signature Firma			
	,					
				- -		\rightarrow

Anzahl Nationalratssitze

Pluget einer Oruppierung voneinantier unierscheiden.

*De cas échéant, mentionner sous cette rubrique avec quelle(s) autre(s) liste(s) la présente liste est sous-apparentée. Le sous-apparentement n'est possible qu'entre listes de même dénomination qui ne se différencient les unes des autres que par l'adjonction de la région, du sexe, de l'âge ou de l'aile d'appartenance du groupement.

*All'occorrenza, in questa rubrica, vanno indicate eventuali sotto-congiunzioni della presente lista. La sotto-congiunzione è permessa soltanto fra liste di

^{*)} Gegebenenfalls ist unter dieser Rubrik zu vermerken, mit welcher oder welchen andern Listen die eigene Liste unterverbunden ist. Eine solche Unterlistenverbindung ist nur möglich unter Listen gleichen Namens, die sich einzig durch eine Präzisierung hinsichtlich Region, Geschlecht, Alter oder Flügel einer Gruppierung voneinander unterscheiden.

uguale denominazione, differenziate unicamente da aggiunte intese a specificare il sesso, l'appartenenza di un gruppo, la regione o l'età dei candidati.

		•	
	,		
			·
•			
4			

NEW DOCUMENT

Ordonnance sur les droits politiques

Modification du 31 août 1992

Le Conseil fédéral suisse arrête:

T

L'ordonnance du 24 mai 1978¹⁾ sur les droits politiques est modifiée comme il suit:

Art. 1er, let, abis et c

Peuvent en particulier se constituer un domicile politique qui ne correspond pas au domicile tel que le définit le droit civil:

abis. Les électeurs non majeurs d'après le code civil;

c. Les époux qui, avec l'accord de leur conjoint, parce que le juge le leur a ordonné ou que la loi les y autorise directement, résident, avec l'intention de s'y établir, ailleurs qu'au domicile du ménage commun.

Art. 13, 1er al., première phrase

¹ Le gouvernement cantonal publie sans retard dans la feuille officielle le contenu du procès-verbal de l'élection, à l'exclusion de toute remarque et décision. . . .

H

La présente modification entre en vigueur le 1er octobre 1992.

31 août 1992

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Felber Le chancelier de la Confédération, Couchepin

35442

¹⁾ RS 161.11